

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-08-2023

Service Stratégie et planification urbaine

Renouvellement
d'adhésion à l'Agence
d'Urbanisme de Rouen et
des Boucles de Seine et
Eure (AURBSE) pour l'année
2023.

Exposé des motifs :

L'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure (AURBSE) est une association type loi 1901 rattachée au réseau de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) rassemblant les 50 agences nationales.

L'AURBSE dispose d'une ingénierie au service du Grand territoire et des territoires adhérents (Métropole Rouen Normandie, Agglo Seine Eure, CC Lyons Andelle, CC Inter Caux Vexin et CC Caux Austreberthe depuis le 1er juillet 2020). Ses interventions sont plurielles et multi-thématiques au travers notamment des observations de territoires (aménagement/habitat, économie et mobilité), de l'accompagnement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de documents de planification, de la réalisation d'études sectorielles ou de l'animation du dialogue interterritorial.

Compte tenu du fait que la Communauté de communes prévoit la réalisation de plusieurs démarches structurantes dans le cadre de l'aménagement durable de son territoire, l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme apporte des ressources, un réseau et des expertises indispensables à leur mise en œuvre.

Chaque année, les missions à conduire conjointement identifiées font l'objet d'une inscription au titre du programme partenarial de travail de l'Agence.

Le montant annuel de l'adhésion est en fonction du nombre d'habitants, à savoir égal, pour les Communautés de communes, à la population légale INSEE de l'EPCI x 0,80 euros (41 424 habitants - source INSEE au 01/01/2023) soit une participation de 33 139 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/179-2020 du 14/12/2020 relative à l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de la Seine et de l'Eure (AURBSE) ;

Vu la décision N° D-P-21-2022 du 14/04/2022 relative à la reconduction de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et de l'Eure pour l'année 2022 ;

Vu la délibération N°CC/DG/109-2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

DÉCIDE ;

- **DE RECONDUIRE** l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de la Seine et Eure (AURBSE) pour l'année 2023 ;

- **DE RÉGLER** la cotisation annuelle 2023 d'un montant de 33 139 euros ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 17 mars 2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN

Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.